



LA MUNICIPALITÉ

GREFFE MUNICIPAL

Ollon, le 9 avril 2026 / PA

COMMISSION COMMUNALE DE RECOURSp.ad. Administration communale
Place du Cotterd 1
1867 OLLON**Transmission par mail :**ccri@ollon.chBonzon8270@outlook.compascale@bellevue03.compierrecherbuin@gmail.com**175 – Motion intitulée : « Pour une Commission communale de recours en matière d'impôts svelte et performante »**

Mesdames et Monsieur les membres de la Commission communale de recours,

Lors de sa dernière séance hebdomadaire, la Municipalité a pris connaissance, en avant-première, de la motion citée en titre, qui sera déposée par les trois membres qui composent la Commission.

À l'examen de vos lignes, il ressort que la CCRI, entièrement renouvelée en avril 2023, a traité 13 recours au cours de la législature, sans qu'aucune de ses décisions n'ait fait l'objet d'une contestation au niveau cantonal. Les dossiers traités portaient principalement sur des taxes touristiques et d'équipement, pour des montants généralement modestes. Une part significative des situations a par ailleurs pu être réglée en amont par la Municipalité, notamment par voie d'exonération ou de correction, ce qui témoigne de l'existence d'une pratique informelle de traitement préalable.

Si le fonctionnement de la CCRI peut être qualifié de globalement satisfaisant, notamment grâce au soutien de l'Administration communale, il n'en demeure pas moins que les procédures en vigueur apparaissent à vos yeux relativement lourdes au regard de la simplicité de certains cas. Le traitement de chaque dossier requiert effectivement un investissement conséquent en temps et en ressources, tant pour la CCRI que pour l'Administration. Par ailleurs, l'absence de membres suppléants ainsi que l'obligation de siéger au complet sont susceptibles de ralentir le traitement des recours.

Dans ce contexte, la Municipalité considère que la proposition visant à instaurer une procédure formelle de réclamation préalable auprès d'elle-même (point C de votre motion), à l'instar des pratiques cantonales, apparaît pertinente même si, contacté préalablement par le soussigné de droite, le Service juridique de la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (ci-après : la DGAIC) reste dubitatif puisque cette solution n'est pas prévue par la LICom.

En effet, la CCRI **est** légalement parlant la seule autorité compétente pour statuer sur les recours qui lui sont spécifiquement adressés. L'Exécutif, même s'il est approché à titre consultatif, doit pouvoir ensuite conserver la possibilité de recourir contre la décision de la Commission à la CDAP. Cette précision n'est pas à prendre à la légère puisque le législateur a souhaité cette manière de procéder et séparer les instances de décision.

./.

Certes une telle mesure permettrait de simplifier et de filtrer les dossiers avant un éventuel recours, tout en améliorant l'efficacité globale du dispositif, mais elle reste légalement sujette à l'approbation du Service précité.

La motion prévoit également le maintien de la composition actuelle de la Commission avec l'introduction d'au moins deux membres suppléants. La Municipalité relève à ce sujet que le règlement du Conseil prévoit que la CCRI est nommée par le Législatif (voir également art. 45 LICom) sans préciser de la qualité de ses membres. Par conséquent, plutôt que de nommer des suppléants, la Commission concernée ne devrait-elle pas voir son nombre de membres augmenté à 5 ce qui lui permettrait une meilleure flexibilité organisationnelle et décisionnelle ?

Au vu de ce qui précède, et considérant que toute modification du Règlement du Conseil communal relève de la compétence de ce dernier, la Municipalité est d'avis que votre motion, après lecture et débats lors de la séance de l'Organe délibérant du 24 avril prochain, soit renvoyée à une Commission ad hoc qui sera chargée d'en examiner le bien-fondé.

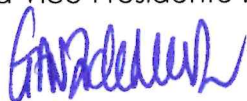
Elle relève en outre que le règlement actuel, en vigueur depuis plus de douze ans, pourrait utilement faire l'objet d'une révision globale, en s'appuyant notamment sur le règlement type mis à disposition par la DGAIC.

Enfin, la suite de la procédure consistera, une fois un projet de modification du règlement du Conseil communal établi ou de son article 57 seul, à le soumettre pour examen au Service juridique de la DGAIC. À réception de son préavis, et après intégration des éventuelles adaptations requises, l'Autorité municipale transmettra la version finale, accompagnée de son propre préavis, au Législatif pour approbation.

En vous souhaitant bonne réception de ce qui précède et tout en restant au besoin à votre disposition, nous vous adressons, Mesdames et Monsieur les membres de la Commission communale de recours, nos salutations distinguées.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La Vice-Présidente :



C. Ganz de Meyer, Mple



Le Secrétaire :



Ph. Amevet

Copies : Mme Josiane PANCHAUD, Présidente du Conseil communal 2025-2026 (jopanchaud@bluewin.ch)
Mme Mara DESPONT, Secrétaire du Conseil communal (conseilcommunal@ollon.ch)
M. Pierre VIGOLO, Chef du Service des finances